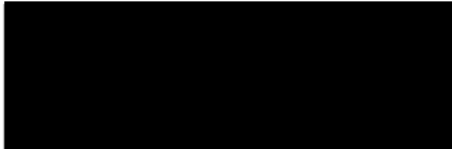



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : 

Montréal, le 17 juillet 2015

  
**Objet: Demande d'accès – Rapport concernant la « *Sound Commercial Practices Guideline* » et information relative à une nouvelle *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32  
N/D : GDC05-06-01-2204**

  
Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 19 juin 2015, concernant l'objet mentionné en titre.

Nous vous informons que les informations que vous désirez obtenir relativement à la « *Sound Commercial Practices Guideline* » seront prochainement publiées sous forme de rapport sur le site Web de notre organisation, à la section *Le Bulletin*.

Quant à votre questionnement concernant « *une possible nouvelle Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 », le ministère des Finances, en partenariat avec l'Autorité, est à réviser la *Loi sur les assurances* (la « Loi ») dans le but de renforcer le secteur financier québécois.

Vous trouverez ci-joint copie des pages 135 et 136 de la partie B du document « Le Plan économique du Québec », de mars 2015, dans lequel le ministère des Finances confirme le dépôt d'un projet de loi qui vise à effectuer une refonte de la Loi sur les assurances pour 2015-2016.

Nous vous référons aussi au rapport publié par le ministère des Finances, en mars 2013, qui explique l'état des travaux relativement à cette Loi. Ces hyperliens vous dirigeront vers le *Rapport sur l'application de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* dans sa version française et sa version anglaise :

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/autres/fr/AUTFR\\_loiassusoc.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/autres/fr/AUTFR_loiassusoc.pdf)  
[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/autres/en/AUTEN\\_loiassusoc.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/autres/en/AUTEN_loiassusoc.pdf)

Vous demandez aussi à obtenir copie de « *ce que vous avez (exemple /projet de projet de loi)* » en rapport avec « *la nouvelle Loi sur les assurances* ». Il est à noter que lorsqu'un projet de loi est en cours d'élaboration, les documents de travail se rapportant à ces textes, notamment les analyses, les opinions juridiques, les avis et les recommandations, ne sont pas accessibles au public puisqu'il s'agit de renseignements ou documents protégés en vertu des articles 31, 36, 37 et 38 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») ainsi que de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Québec ☐	Montréal ☒
Place de la Cité, tour Cominar	800, square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage
2640, boulevard Laurier, 3 <sup>e</sup> étage	C.P. 246, tour de la Bourse
Québec (Québec)	Montréal (Québec)
G1V 5C1	H4Z 1G3
tél. : 418.525.0337	tél. : 514.395.0337
ligne sans frais : 877.525.0337	ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512	télééc. : 514.873.3090

Dès lors qu'un projet de loi est adopté par l'Assemblée nationale, celui-ci fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* qui se retrouve sur le site Web de *Publications Québec* à l'adresse suivante : <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle.fr.html>. De ce fait, il devient public et peut faire l'objet d'une consultation par les personnes intéressées.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Nous vous joignons également une copie des dispositions légales mentionnées précédemment.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

Mars 2015

# LE PLAN ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

## **□ 1 million de dollars pour soutenir Finance Montréal**

Finance Montréal, la grappe financière du Québec, a été créée en 2010 par les acteurs du milieu financier, à l'invitation du gouvernement du Québec. L'organisme compte aujourd'hui près de 40 membres qui voient à son financement et participent à ses nombreux projets.

Depuis sa fondation, les réalisations de Finance Montréal ont été importantes et structurantes pour le secteur financier et l'économie du Québec. Finance Montréal a notamment mis sur pied six chantiers portant sur les produits dérivés, la finance et la technologie, les infrastructures, les ressources humaines, l'entrepreneuriat et l'expertise en matière de régime de retraite.

Afin d'encourager la poursuite des efforts de concertation et de développement du secteur financier québécois, des crédits de 1 million de dollars sur cinq ans seront accordés au ministère des Finances. Ces sommes permettront de soutenir les activités de Finance Montréal à hauteur de 200 000 \$ par année à partir de 2015-2016.

Par ailleurs, depuis sa création, Finance Montréal a travaillé en étroite collaboration avec le Centre financier international de Montréal, l'organisme chargé de faire la promotion de Montréal comme place financière internationale et de faire du démarchage pour attirer des centres financiers internationaux. Le gouvernement demandera à Finance Montréal, la grappe financière du Québec, de regrouper et de poursuivre les activités de CFI Montréal – Centre financier international. Ce regroupement permettra d'optimiser la poursuite des activités contribuant à faire rayonner Montréal sur la scène internationale.

## **□ Une révision du cadre législatif et réglementaire du secteur financier québécois**

En plus de veiller à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire efficace et moderne pour le secteur financier, le gouvernement doit s'assurer que les organismes chargés de son application accomplissent adéquatement leur mission.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et le Bureau de décision et de révision sont au cœur de l'application de la réglementation et de la supervision du secteur financier au Québec. Ils sont régis par la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

Afin que les organismes en place réalisent leur mandat et que les lois québécoises en vigueur offrent un encadrement adéquat, le budget prévoit une révision de :

- la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;
- la Loi sur les coopératives de services financiers;
- la Loi sur les assurances.

Par ailleurs, des rapports d'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de la Loi sur les instruments dérivés seront présentés par le gouvernement en 2015-2016.



## ■ Révision de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers

Depuis sa création, le 1<sup>er</sup> février 2004, l'AMF a dû s'adapter à un contexte réglementaire qui a beaucoup évolué, surtout depuis la crise financière de 2007-2008.

Par ailleurs, l'AMF s'est vu confier de nouveaux mandats étrangers aux domaines qui ne relèvent pas traditionnellement de la mission des régulateurs financiers, notamment l'encadrement des entreprises de services monétaires et l'attribution d'autorisations aux entreprises souhaitant conclure des contrats avec des organismes publics.

L'AMF joue aujourd'hui un rôle central pour la stabilité des marchés financiers, la protection du public et le maintien de la confiance de celui-ci dans le secteur financier. L'AMF contribue par son action au soutien et au développement du secteur financier.

L'AMF a toujours maintenu les plus hauts standards d'encadrement et de supervision, depuis sa création en 2004. Compte tenu de l'évolution de l'environnement propre au secteur financier et du périmètre élargi de ses mandats, une révision de la législation qui encadre ses activités sera entamée. Cette révision sera l'occasion de réévaluer non seulement sa mission, mais aussi notamment sa structure de gouvernance et son financement afin de s'assurer que les moyens dont elle dispose reflètent bien les nouvelles réalités de son environnement.

De même, les dispositions relatives au Bureau de décision et de révision, dont le nom sera changé pour « Tribunal administratif des marchés financiers », seront revues afin qu'il puisse continuer d'assumer efficacement son rôle et de contribuer ainsi à la protection des épargnants et à l'intégrité des marchés.

## ■ Révision de la Loi sur les coopératives de services financiers

Pour faire suite au *Rapport sur l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers* paru en décembre 2013, le gouvernement prévoit déposer un projet de loi visant à refondre la loi.

Cette loi régit principalement le Mouvement Desjardins qui est un atout important pour l'économie du Québec. Il est impératif de s'assurer que cette institution continue de bénéficier d'un cadre législatif lui permettant de demeurer efficace et concurrentielle.

## ■ Révision de la Loi sur les assurances

Par ailleurs, pour donner suite aux recommandations du *Rapport sur l'application de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, paru en mars 2013, un projet de loi sera déposé afin de procéder à la refonte de la Loi sur les assurances.

Le secteur de l'assurance a lui aussi dû répondre dans les dernières années à une rapide évolution du marché ainsi qu'à l'introduction de nouvelles technologies. La nouvelle loi sur les assureurs permettra de renforcer la protection des assurés.

**ANNEXE – Article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)**

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

**ANNEXE – Article 36 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)**

**36.** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

**ANNEXE – Article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)**

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.



**ANNEXE – Article 38 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)**

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente. Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

**ANNEXE – Article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12)**

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.